

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur-Fraternité-Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Avis n°5/ARMP/CRD/22 du 06 avril 2022 statuant sur la saisine de la Personne Responsable de Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Mines et de l'Énergie demandant un avis sur le sens et la portée de la clause 5.3.3 de la section III u DAO relatif à l'acquisition d'un système d'information et de gestion intégrée au profit de la SMH

I. Faits et recevabilité de la saisine

Par la lettre N° 0083 en date du 18 mars 2022, la PRMP du Ministère des Mines et de l'Énergie rappelle à la CRD de l'ARMP que, dans le cadre d'un appel d'offres restreint, sa Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) a attribué le marché à un soumissionnaire qui a fourni une attestation d'autofinancement signée de lui-même, ce qui a conduit la Commission Nationale de Contrôle de Marchés Publics (CNCMP) à ne pas approuver l'attribution provisoire.

La PRMP rappelle, également, que la CPMP a demandé au soumissionnaire, à titre de complément d'informations, de lui faire parvenir une attestation d'autofinancement, du même montant, attestée par une banque, ce que la CRD a rejeté dans un avis qui lui a été demandé au motif que cette démarche aura pour conséquence de modifier l'offre du soumissionnaire et la rendre plus compétitive.

La PRMP précise, cependant, que l'objet de la présente demande d'avis est d'attirer l'attention sur le fait que la CPMP, « après une lecture minutieuse du DAO » a constaté que « la clause 5.3.3 des IS relative aux « ressources financières » n'a pas exigé une attestation bancaire et a dit, tout simplement que « le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou à des lignes de crédits, etc... » ».

La PRMP précise, en outre, que le dépassement de l'attributaire proposé entraînerait un dépassement de l'enveloppe prévue, ce qui pourrait compromettre le financement, la clôture du projet PADG étant prévue en septembre 2022.

Sur la base des précisions ci-dessus, la PRMP sollicite « l'avis positif de l'ARMP pour la finalisation du processus d'attribution du marché relatif à ce projet ».

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code des Marchés Publics et de l'article 117 de son décret d'application, l'ARMP est compétente pour rendre des avis relatifs à la saine application et à l'interprétation de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ;

Que partant des considérations ci-dessus et du fait que la saisine, de par sa nature, n'est soumise à aucune exigence de délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

II. Objet de la saisine

Il résulte de la saisine et des faits qui la soutiennent qu'il s'agit d'une demande d'avis juridique sur le sens et la portée de la clause 5.3.3. des IS du DAO.

III. Examen de la saisine

Considérant l'article 24 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 selon lequel la justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs références parmi lesquelles « **des déclarations appropriées des banques ou organismes financiers habilités** » ;

Considérant qu'au titre d'attestation d'autofinancement, le soumissionnaire n'a fourni aucun document approprié d'une banque ou d'un organisme financier habilité ;

Considérant que la clause **5.3.3.** intitulée « *Ressources financières* », dont l'application est demandée par la CPMP du MPME comme étant de nature à dispenser les soumissionnaires de prouver leur capacité financière à exécuter le marché par une attestation bancaire, est ainsi libellée : « *le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc..., autres que l'avance de démarrage éventuel, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution du marché, objet du présent appel d'offres à hauteur de 190 000 dollars US et nets de ses autres engagements* » ;

Considérant qu'il est précisé que cette clause fait partie de critères de qualification indiqués à la Section III du DAO, intitulée « critères d'évaluation et de qualification » et il est demandé que le soumissionnaire doit y satisfaire, entre autres critères ;

Considérant, par ailleurs, que l'avis d'appels d'offres dudit DAO dispose, en son point 6, que les exigences en matière de qualification sont :

- ✓ Avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel au cours des trois dernières années au moins égal à 400 000 dollars US ;
- ✓ Avoir réalisé deux marchés similaires au cours des dix dernières années ;
- ✓ **Disponibilité d'une ligne de crédit de 190 000 dollars US**

Considérant que le critère « **Disponibilité d'une ligne de crédit de 190 000 dollars US** », tel qu'énoncé dans le DAO, est une application pure et simple de l'article 24 du décret numéro 17-126 du 02 novembre 2017 qui dispose que la justification de la capacité économique et financière des candidats aux marchés publics est constituée par une ou plusieurs références parmi lesquelles « des déclarations appropriées des banques ou organismes financiers habilités » ;

Considérant, suite à l'examen de l'offre technique du soumissionnaire proposé par la CPMP, que celui-ci n'a pas répondu au critère de qualification relatif à la capacité financière ;

Qu'ainsi il est émis l'avis juridique suivant :

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

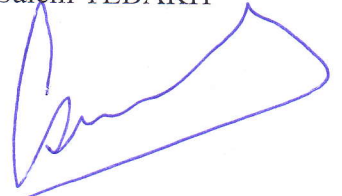
« La clause 5.3.3. Ressources financières, de la section III Critères d'évaluation et de qualification et le point 6 de l'avis d'appel d'offres sont à la base du critère de qualification relatif à la capacité financière des soumissionnaires à cet appel d'offres.

A cet égard, le soumissionnaire qui ne présente pas, dans son offre technique, la preuve de la disponibilité d'une ligne de crédit de 190 000 dollars US ou d'avoirs bancaires à concurrence de ce montant, dûment attestée par une banque ou un établissement financier, ne satisfait pas au critère relatif à la capacité financière exigé par le DAO ».

Fait à Nouakchott, le 06/04/2022

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

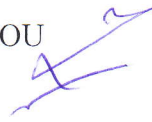


Les membres de la CRD

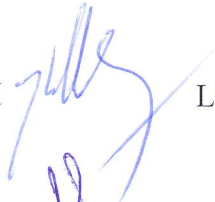
Moctar AHMED ELY



Sidi Mohamed OULD JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Limam MOULAYE OUMAR



Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUR

